

AFFAIRE N° 21. - Emprunt de 6 000 000 de Fra CFA auprès de la CAISSE d'EPARGNE et de PREVOYANCE de la REUNION pour l'aménagement du Jardin de l'Etat.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Vous n'êtes pas sans savoir que la Municipalité a entrepris l'aménagement du Jardin de l'Etat qui doit offrir une nouvelle physionomie lors de l'exposition florale organisée en octobre 1973.

Le coût de cette opération est estimé à 60 000 000 de Frs cfa, se décomposant comme suit :

- Subvention Conseil Général .....	18 000 000 Frs CFA
- F. I. D. O. M .....	16 000 000 Frs CFA
- Ministère de l'Environnement .....	20 000 000 Frs CFA
	-----
	54 000 000 Frs CFA
	=====

Il convient, en conséquence, de recourir à l'emprunt en ce qui concerne la participation communale, pour parfaire ce financement.

Je vous demande, en conséquence, de m'autoriser :

- à solliciter de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de la Réunion un prêt de 6 000 000 Frs CFA, représentant la participation communale aux frais d'aménagement du Jardin de l'Etat ;
- à inscrire au chapitre 903 - article 131 du Budget Communal la somme de 22 500 Frs CFA à titre de participation aux frais d'instruction des dossiers.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

Saint-Denis, le 3 Mai 1973  
Un jour être rendu exécutoire en application  
de l'article 46 du Code d'Administration Communale  
Don de l'Etat  
Le Secrétaire Général  
copie : B. Bassot  
Don copie certifiée conforme  
Le Directeur des Affaires  
Financières  
R. Desjeux

+ +

Le Conseil Municipal, sur le rapport, du Maire, prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS ou de l'UNE des CAISSES dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de 6 000 000 de Frs CFA, destiné à financer la participation communale aux frais d'aménagement du Jardin de l'Etat, et dont le remboursement s'effectuera en 10 années, à partir de 1974.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministère de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

ARTICLE 2. - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la CAISSE des DEPOTS et CONSIGNATIONS procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

ARTICLE 3. - Pour se libérer de la somme empruntée, la Commune paiera 10 annuités constantes comprenant le capital et les intérêts, calculés au taux indiqué ci-dessus.

Elle s'engage, pendant toute la durée du prêt, à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

ARTICLE 4. - Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 3 unités.

ARTICLE 5. - La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

ARTICLE 6. - La Commune s'engage :

1°) - à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis, ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) - à reverser, sans délai, les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

ARTICLE 7. - La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

ARTICLE 8. - Monsieur le Maire est autorisé et, en son absence, le Premier Adjoint, à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.